

T-2407-96  
2001 FCT 758

T-2407-96  
2001 CFPI 758

George William Harris, on his own behalf, and on behalf of a class of plaintiffs comprised of all individuals and others required to file returns pursuant to section 150 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 as amended, excepting those filers as described in paragraph 2 of this claim (*Plaintiff*)

v.

Her Majesty the Queen and the Minister of National Revenue (*Defendants*)

INDEXED AS: HARRIS v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Heneghan J.—Winnipeg, June 28; Ottawa, July 4, 2001.

*Practice — Pleadings — Motion to strike — Plaintiff seeking declaration advance tax ruling illegal — Crown moving to strike out statement of claim as failing to disclose reasonable cause of action and for lack of standing — Arguments rejected by both Divisions of Federal Court, leave denied by S.C.C. — Crown bringing further motion to strike based on jurisdictional grounds, division of executive, judicial powers — Instant motion brought under r. 221(1)(a) — Plaintiff's statement of claim already challenged by defendants on basis of r. 221(1)(a) — No reasonable cause of action without effective relief — Inferred from previous Court decisions herein relief sought available — Application to strike should not be made in piecemeal fashion — Jurisdictional argument before Federal Court on initial motion to strike — Division of powers issue raised in leave application memorandum of argument — Pleading should not be struck when other party "pleaded over", lengthy delay between delivery of pleading, motion to strike — Motion denied.*

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY  
CONSIDERED

*Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106, r. 221.  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

George William Harris, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe de demandeurs composé de particuliers et d'autres personnes qui sont tenus de produire des déclarations conformément à l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, dans sa forme modifiée, à l'exception des personnes visées au paragraphe 2 de la demande (*demandeur*)

c.

Sa Majesté la Reine et le ministre du Revenu national (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: HARRIS c. CANADA (I<sup>re</sup> INST.)

Section de première instance, juge Heneghan—Winnipeg, 28 juin; Ottawa, 4 juillet 2001.

*Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Le demandeur sollicitait un jugement déclaratoire concluant à l'illégalité d'une décision anticipée en matière d'impôt — La Couronne a présenté une requête demandant la radiation de la déclaration au motif que celle-ci ne révélait aucune cause d'action valable et que le demandeur n'avait pas qualité pour intenter l'action — Ces arguments ont été rejetés par les deux sections de la Cour fédérale et une autorisation de pourvoi a été refusée par la C.S.C. — La Couronne a présenté une autre requête en radiation, fondée sur des motifs de compétence et sur le partage des pouvoirs entre l'organe exécutif et l'organe judiciaire — La présente requête est fondée sur la règle 221(1)a — Les défendeurs ont déjà contesté la déclaration du demandeur en se fondant sur la règle 221(1)a — Il ne peut y avoir une cause d'action valable en l'absence de réparation efficace — Le juge a déduit des décisions antérieures de la Cour en l'espèce que la réparation demandée pouvait être accordée — On ne peut pas présenter une demande de radiation de façon fragmentée — La Cour fédérale était saisie des motifs de compétence lors de la première requête en radiation — La question du partage des compétences a été soulevée dans le mémoire déposé au soutien de la demande d'autorisation de pourvoi — Un acte de procédure ne doit pas être radié lorsque l'autre partie «y a répondu» ou lorsqu'un long délai s'est écoulé entre le dépôt de cet acte et la requête en radiation — Requête rejetée.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1.  
*Règles de la Cour fédérale* (1998), DORS/98-106, règle 221.

## CASES JUDICIALEMENT CONSIDÉRÉS

## APPLIÉ :

*Horii v. Canada*, [2000] F.C.J. No. 1712 (T.D.) (QL).

## CONSIDÉRÉS :

*Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied (2001), 264 N.R. 391 (S.C.C.).

## RÉFÉRÉS :

*Harris v. Canada* (1997), 98 DTC 6072; 141 F.T.R. 199 (F.C.T.D.); *Harris v. Canada*, [1999] 2 F.C. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (T.D.); *LeBar v. Canada*, [1989] 1 F.C. 603; (1988), 33 Admin. L.R. 107; 46 C.C.C. (3d) 103; 90 N.R. 5 (C.A.); *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380; *Weiten (J.H.) v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2 (F.C.T.D.); *Speedo Knitting Mills Pty. Ltd. v. Christina Canada Inc.* (1985), 5 C.I.P.R. 145; 3 C.P.R. (3d) 360 (F.C.T.D.); *Windsurfing International Inc. v. Novaction Sports Inc.* (1987), 15 C.I.P.R. 164; 18 C.P.R. (3d) 230; 15 F.T.R. 302 (F.C.T.D.); *Control Data Canada Ltd. v. Senstar Corp.* (1988), 22 C.I.P.R. 59; 23 C.P.R. (3d) 421; 25 F.T.R. 81 (F.C.T.D.).

## AUTEURS CITÉS

Sgayias, David, *et al. Federal Court Practice 2001*. Toronto: Carswell, 2000.

MOTION for an order striking out all or part of the claim for relief set out in a statement of claim. Motion dismissed.

## APPARITIONS :

*Norm A. Cuddy* and *Beverly Froese* for plaintiff.

*Peter M. Kremer, Q.C.* and *Perry M. Derksen* for defendants.

## SOLICITEURS EN REGISTRE :

*Scurfield, Tapper, Cuddy*, Winnipeg, and *Public Interest Law Centre, Legal Aid Manitoba*, Winnipeg, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendants.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Horii c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1712 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DÉCISION EXAMINÉE :

*Harris c. Canada*, [2000] 4 C.F. 37; (2000), 187 D.L.R. (4th) 419; 2000 DTC 6373; 256 N.R. 221 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée (2001), 264 N.R. 391 (C.S.C.).

## DÉCISIONS CITÉES :

*Harris c. Canada* (1997), 98 DTC 6072; 141 F.T.R. 199 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Harris c. Canada*, [1999] 2 C.F. 392; (1998), 99 DTC 5018; 161 F.T.R. 288 (1<sup>re</sup> inst.); *LeBar c. Canada*, [1989] 1 C.F. 603; (1988), 33 Admin. L.R. 107; 46 C.C.C. (3d) 103; 90 N.R. 5 (C.A.); *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380; *Weiten (J.H.) c. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Speedo Knitting Mills Pty. Ltd. c. Christina Canada Inc.* (1985), 5 C.I.P.R. 145; 3 C.P.R. (3d) 360 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Windsurfing International Inc. c. Novaction Sports Inc.* (1987), 15 C.I.P.R. 164; 18 C.P.R. (3d) 230; 15 F.T.R. 302 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Control Data Canada Ltd. c. Senstar Corp.* (1988), 22 C.I.P.R. 59; 23 C.P.R. (3d) 421; 25 F.T.R. 81 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## DOCTRINE

Sgayias, David, *et al. Federal Court Practice 2001*. Toronto: Carswell, 2000.

REQUÊTE sollicitant une ordonnance radiant en tout ou en partie la demande de réparation exposée dans une déclaration. Requête rejetée.

## ONT COMPARU :

*Norm A. Cuddy* et *Beverly Froese* pour le demandeur.

*Peter M. Kremer, c.r.*, et *Perry M. Derksen* pour les défendeurs.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Scurfield, Tapper, Cuddy*, Winnipeg, et *Public Interest Law Centre, Société d'aide juridique du Manitoba*, Winnipeg, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

HENEGHAN J.:

## INTRODUCTION

[1] Her Majesty the Queen and the Minister of National Revenue (the defendants) bring a motion pursuant to the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], for an order striking out all or part of the claim for relief set out in paragraphs 36 and 43 of the statement of claim in this proceeding.

## BACKGROUND

[2] George William Harris, on his own behalf and on behalf of a group of taxpayers, is the plaintiff. He brings this action seeking a declaration about the legality of the actions taken by the defendants in December 1991 when a certain advance tax ruling was issued to a taxpayer. The defendants attempted to have the plaintiff's action stricken out, on the grounds that the statement of claim failed to disclose a reasonable cause of action and that the plaintiff lacked standing to bring this action.

[3] The defendants' motion in that regard was initially granted by Prothonotary Giles by an order issued on December 31, 1997.<sup>1</sup> The plaintiff successfully appealed from this order to the Federal Court Trial Division and in a judgment dated December 30, 1998 the appeal was allowed and the action was maintained.<sup>2</sup>

[4] The defendants then appealed to the Federal Court of Canada, Court of Appeal, but without success. In its judgment dated June 2, 2000,<sup>3</sup> the Court of Appeal upheld the decision of Justice Muldoon. The defendants sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada; their application was denied on October 26, 2000.<sup>4</sup>

## DEFENDANTS' SUBMISSIONS

[5] The defendants bring the present motion on the basis of what essentially amounts to jurisdictional

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE HENEGHAN:

## INTRODUCTION

[1] Sa Majesté la Reine et le ministre du Revenu national (les défendeurs) présentent une requête fondée sur les *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] en vue de l'obtention d'une ordonnance radiant en tout ou en partie la demande de réparation énoncée aux paragraphes 36 et 43 de la déclaration en l'instance.

## LES FAITS

[2] George William Harris, pour son propre compte et pour le compte d'un groupe de contribuables, est le demandeur. Il intente la présente action pour obtenir un jugement déclaratoire relatif à la légalité des actes que les défendeurs ont accomplis en décembre 1991 lorsqu'ils ont pris une décision anticipée en matière d'impôt concernant un contribuable. Les défendeurs ont demandé la radiation de l'action du demandeur au motif que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable et que le demandeur n'avait pas qualité pour intenter la présente action.

[3] Par ordonnance rendue le 31 décembre 1997, le protonotaire Giles a accueilli la requête des défendeurs à cet égard<sup>1</sup>. Le demandeur a interjeté appel contre cette ordonnance auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale qui, dans un jugement en date du 30 décembre 1998, a accueilli l'appel et maintenu l'action<sup>2</sup>.

[4] Les défendeurs ont alors interjeté appel en vain auprès de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada. Dans son arrêt en date du 2 juin 2000<sup>3</sup>, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge Muldoon. Les défendeurs ont fait une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, mais leur demande a été rejetée le 26 octobre 2000<sup>4</sup>.

## LES ARGUMENTS DES DÉFENDEURS

[5] Les défendeurs présentent leur requête en s'appuyant sur ce qui équivaut essentiellement à une

grounds, involving both the adjudicative capacities of the Court and the division of executive and judicial powers at play. The defendants submit that these are new issues distinct from those addressed in earlier proceedings, namely with respect to reasonable cause of action and standing.

[6] In the first place, the defendants submit that the plaintiff's claims for relief are inconsistent with the narrow ground upon which the plaintiff was granted standing. The defendants point out that public interest standing is a privilege conferred in the discretion of the Court and in this case the Federal Court of Appeal granted that standing in relation to a narrow issue.

[7] The defendants here rely on the statement made by Sexton J.A. in *Harris, supra*, at paragraph 60 as follows:

In my view, Mr. Harris' statement of claim raises a justiciable issue. His claim that the Minister of National Revenue acted illegally or improperly or for ulterior motives, namely favouritism and preferential treatment by way of a covert deal when he interpreted the provisions of the Act in favour of a specific trust, raises a question of a potential violation of the Act that a court may assess by reference to the Minister's duty to follow the Act "absolutely," as this Court held in *Ludmer*.

[8] The defendants argue that the Court of Appeal "approved" of a narrow cause of action for the plaintiff and broadly hinted that the plaintiff should amend his statement of claim to ensure consistency between the prayer for relief and the cause of action recognized by the Court of Appeal. Here the defendants rely on the following words from Sexton J.A., at paragraph 66:

I wish to emphasize the narrow cause of action for which public interest standing has been granted. Mr. Harris does not merely seek to obtain the interpretation of a particular provision of the Act, akin to requesting a court to provide a legal opinion. A mere *bona fide* change of position on interpretation of a statute, without more, would be insufficient to constitute a cause of action and would have been insufficient to persuade this Court to exercise its discretion

argumentation sur la compétence, laquelle porte à la fois sur les capacités juridictionnelles de la Cour et sur le partage des pouvoirs en jeu entre l'organe exécutif et l'organe judiciaire. Ils soutiennent qu'il s'agit de questions distinctes de celles qui ont été soulevées dans les procédures antérieures et qui avaient trait à la cause d'action valable et à la qualité pour agir.

[6] Tout d'abord, les défendeurs prétendent que les demandes de réparation du demandeur sont incompatibles avec la cause d'action précise pour laquelle la qualité pour agir lui a été reconnue. Ils soulignent que la qualité pour agir dans l'intérêt public est un privilège que la Cour confère dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que la Cour d'appel fédérale a accordé cette qualité pour agir relativement à une question précise.

[7] Les défendeurs en l'espèce invoquent à cet égard les affirmations suivantes que le juge Sexton J.C.A. a faites dans l'arrêt *Harris*, précité, au paragraphe 60:

Je suis d'avis que la déclaration déposée par M. Harris soulève une question contentieuse. Ce dernier affirme en effet que Revenu Canada a agi illégalement, irrégulièrement ou pour un motif inavoué, savoir le favoritisme et le traitement préférentiel par entente secrète, en interprétant la *Loi de l'impôt sur le revenu* en faveur d'une fiducie particulière. Cette affirmation soulève la question d'une contravention possible à la Loi qu'un tribunal peut examiner à la lumière de l'obligation du ministre d'obéir «de façon absolue» à la Loi, reconnue par notre Cour dans l'arrêt *Ludmer*.

[8] Selon les défendeurs, la Cour d'appel a «approuvé» une cause d'action précise pour le demandeur et a laissé entendre de façon générale que celui-ci devrait modifier sa déclaration pour faire en sorte qu'il y ait cohérence entre la demande de réparation et la cause d'action qu'elle a reconnue. En l'espèce, les défendeurs s'appuient sur ce que le juge Sexton a dit au paragraphe 66:

Je tiens à signaler que la cause d'action pour laquelle la qualité pour agir a été reconnue est étroite. M. Harris ne cherche pas seulement à faire interpréter une disposition particulière de la Loi, ce qui équivaldrait à demander à la Cour de formuler un avis juridique. Un simple changement de position de bonne foi quant à l'interprétation n'aurait pas constitué en soi une cause d'action suffisante et n'aurait pas convaincu notre Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire

to recognize public interest standing. Nevertheless, in considering Mr. Harris' cause of action for which public interest standing has been granted, the Trial Judge may incidentally find it necessary to consider whether, on a proper construction of the Act, "taxable Canadian property" may be held by a resident of Canada.

[9] The defendants argue that the plaintiff has failed to act on the instructions given by the Court of Appeal. As the plaintiff has not amended the statement of claim, the original prayer for relief remains in place. The defendants suggest that the prayer for relief is too broad in relation to the narrow ground upon which the plaintiff was granted standing, specifically in light of the Court of Appeal's characterization of his action as being one alleging impropriety on the part of the defendant Minister in issuing the advance tax ruling in December 1991.

[10] The second argument advanced by the defendants on this motion is that the plaintiff is effectively inviting the Court, that is the judicial branch of government, to become involved with matters vested in the executive branch, that is a decision concerning the assessment or collection of taxes under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 as amended. The defendants argue that such an invitation creates a constitutional discord.

[11] The defendants argue that the relief sought in paragraphs 36(d), 36(e) and 43(c) of the statement of claim is superfluous, on the basis that if a declaration of illegality is issued by the Court, the government will be obliged to take action without the issuance of an order against it. Here the defendants rely on the decision of the Federal Court of Canada in *LeBar v. Canada*, [1989] 1 F.C. 603 (C.A.).

[12] The defendants acknowledge that this Court can intervene if it is established that the defendants acted illegally, that is beyond their statutory authority, but submit that the pleadings do not recognize that allegation. The defendants say that the plaintiff is inviting the Court to make a decision which is properly within the authority of the defendant Minister and to allow the prayer for relief to stand in its present form is to

en matière de reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public. Néanmoins, il se peut que l'examen de la cause d'action à l'égard de laquelle M. Harris a obtenu qualité pour agir dans l'intérêt public oblige le juge de première instance à examiner la question de savoir si, en vertu d'une interprétation correcte de la Loi, un résident canadien peut détenir un «bien canadien imposable».

[9] Les défendeurs prétendent que le demandeur n'a pas suivi les directives de la Cour d'appel. Étant donné que le demandeur n'a pas modifié sa déclaration, la demande initiale de réparation demeure. Les défendeurs affirment que la demande de réparation est trop générale eu égard à la cause d'action précise pour laquelle la qualité pour agir a été reconnue au demandeur, particulièrement à la lumière du fait que la Cour d'appel a indiqué que l'action de ce dernier alléguait que le ministre avait commis une irrégularité en rendant la décision anticipée en matière d'impôt en décembre 1991.

[10] Suivant le deuxième argument avancé par les défendeurs dans le cadre de la présente requête, le demandeur invite en réalité la Cour, soit le pouvoir judiciaire du gouvernement, à intervenir dans des domaines relevant du pouvoir exécutif en rendant une décision relative à la cotisation ou à la perception des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, dans sa forme modifiée. Les défendeurs prétendent que si la Cour accédait à cette demande, il y aurait conflit constitutionnel.

[11] De l'avis des défendeurs, la réparation sollicitée aux paragraphes 36(d), 36(e) et 43(c) de la déclaration est superflue puisque si la Cour prononce un jugement déclaratoire d'illégalité, le gouvernement sera obligé d'agir sans qu'elle doive rendre une ordonnance contre lui. Les défendeurs invoquent à ce sujet l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale dans *LeBar c. Canada*, [1989] 1 C.F. 603 (C.A.).

[12] Les défendeurs reconnaissent que la Cour peut intervenir s'il est établi qu'ils ont agi illégalement, c'est-à-dire s'ils ont outrepassé leur pouvoir légal, mais ils soutiennent que les actes de procédure ne contiennent pas cette allégation. Ils affirment que le demandeur incite la Cour à rendre une décision qu'il appartient au ministre défendeur de prendre et que, laissée sous sa forme actuelle, la demande de répara-

ask the Court to involve itself in the executive branch of government.

#### PLAINTIFF'S SUBMISSIONS

[13] The plaintiff's principal argument in reply to this motion is that the defendants are recontesting the arguments advanced in their initial motion to strike the statement of claim. Those arguments were advanced before the Prothonotary at first instance, on appeal to the Trial Division, on further appeal to the Federal Court of Appeal, and ultimately, in an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The plaintiff submits that, notwithstanding the defendants' submissions to the contrary, this motion is yet another attempt to advance arguments which have been weighed and rejected, all in an effort to delay the trial.

[14] The plaintiff argues that he seeks declaratory relief which is clearly within the discretion of this Court to grant. If the prayer for relief is too broadly framed, then it is within the power of the Trial Judge to limit any declaratory relief to conform with the findings of fact. In support of this argument, the plaintiff relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821.

[15] In his written submissions, the plaintiff argues that the defendants' motion at this time is inappropriate and offensive since it is an attack on the original statement of claim and that prior decisions of this Court have determined that such motions should not be brought on a piecemeal basis. The defendants filed their defence on October 20, 2000, pursuant to an order of this Court made on October 17, 2000. The defendants, having pleaded to the allegations in the statement of claim, should not now be allowed to bring a further motion to strike.

#### ANALYSIS

[16] The defendants bring their motion pursuant to the *Federal Court Rules, 1998*, rule 221. This rule provides as follows:

tion équivaut à demander à la Cour de s'ingérer dans l'exercice du pouvoir de l'organe exécutif du gouvernement.

#### LES ARGUMENTS DU DEMANDEUR

[13] Le demandeur avance, comme argument principal en réponse à la présente requête, que les défendeurs débattent de nouveau des arguments qu'ils ont présentés dans leur requête initiale en radiation de la déclaration. Ils ont d'abord fait valoir ces arguments devant le protonotaire, en appel à la Section de première instance, dans un autre appel auprès de la Cour d'appel fédérale et, finalement, dans le cadre d'une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. Le demandeur prétend que, malgré les observations contraires des défendeurs, la présente requête constitue une autre tentative de leur part de présenter ces arguments déjà soupesés et rejetés pour retarder la tenue du procès.

[14] Le demandeur soutient qu'il sollicite un jugement déclaratoire que la Cour a manifestement le pouvoir discrétionnaire d'accorder. Si la demande de réparation est formulée en termes trop généraux, le juge de première instance n'a qu'à rendre un jugement déclaratoire qui se limite à ses conclusions de fait. À l'appui de cet argument, le demandeur invoque l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821.

[15] Dans ses observations écrites, le demandeur soutient qu'à ce stade-ci, la requête des défendeurs est inappropriée et offensante puisqu'elle constitue une contestation de la déclaration originale et que la Cour a conclu dans des décisions antérieures que de telles requêtes ne devaient pas être présentées de façon fragmentée. Les défendeurs ont déposé leur défense le 20 octobre 2000 conformément à l'ordonnance que la Cour a rendue le 17 octobre 2000. Ayant répondu aux allégations de la déclaration, les défendeurs ne doivent pas être autorisés à présenter une autre requête en radiation.

#### ANALYSE

[16] Les défendeurs fondent leur requête sur la règle 221 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Cette règle prévoit que:

221. (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

- (a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) is immaterial or redundant,
- (c) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) may prejudice or delay the fair trial of the action,
- (e) constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).

[17] The defendants have not identified any particular part of rule 221 as being the foundation for this motion but to the extent that they now argue a lack of jurisdiction in the Court to grant the relief sought, it appears that they are relying on paragraph 221(1)(a). In reaching this conclusion, I am guided by *Federal Court Practice 2001*, David Sgayias *et al.* (Toronto: Carswell, 2000) where cases dealing with lack of jurisdiction are compiled in the discussion of the application of paragraph 221(1)(a).

[18] The record clearly shows that the defendants have already challenged the plaintiff's statement of claim on the basis of paragraph 221(1)(a) of the Rules. The decisions of the Associate Senior Prothonotary, the Trial Division and of the Court of Appeal have all been reported. All three decisions show that the prayer for relief received consideration from all adjudicators in their analyses.

[19] It is well established that there can be no reasonable cause of action in the absence of effective relief; see *Weiten (J.H.) v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2 (F.C.T.D.). I infer from the decisions of the Trial Division and the Federal Court of Appeal that those courts were satisfied that the relief sought by the plaintiff is available to him since they found that he

221. (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas:

- a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;
- b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant;
- c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;
- e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;
- f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).

[17] Les défendeurs n'ont invoqué aucune disposition particulière de la règle 221 en tant que fondement de la présente requête, mais étant donné qu'ils prétendent maintenant que la Cour n'a pas compétence pour accorder la réparation demandée, ils s'appuient apparemment sur l'alinéa 221(1)a). Pour tirer cette conclusion, je m'inspire de l'ouvrage intitulé *Federal Court Practice 2001* par David Sgayias *et al.* (Toronto: Carswell, 2000), dans lequel les décisions portant sur l'absence de compétence ont été intégrées à l'analyse relative à l'application de l'alinéa 221(1)a).

[18] Le dossier indique clairement que les défendeurs ont déjà contesté la déclaration du demandeur en se fondant sur l'alinéa 221(1)a) des Règles. Les décisions du protonotaire adjoint, de la Section de première instance et de la Cour d'appel ont toutes été publiées. Les trois décisions démontrent que les décideurs ont tous examiné la demande de réparation dans leur analyse.

[19] Il est bien établi qu'il ne peut y avoir une cause d'action valable en l'absence de réparation efficace; voir *Weiten (J.H.) c. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 2 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Je déduis de la décision de la Section de première instance et de celle de la Cour d'appel fédérale que les deux cours étaient convaincues que le demandeur était susceptible d'obtenir la réparation

had a reasonable cause of action.

[20] The relief granted to the plaintiff will be determined in relation to the findings of fact which must be ascertained by the Trial Judge. The Trial Judge will be in a more advantageous position to mould the appropriate remedy. An order to strike part or all of the prayer for relief at this late stage, some two and a half months before the scheduled trial date, would work to the greater prejudice of the plaintiff than to the defendants since there is little practical opportunity to appeal from any such order.

[21] I accept the plaintiff's submissions that the defendants are now recycling arguments which have previously been made and rejected. The arguments concerning lack of jurisdiction were clearly before the Court in the initial application to strike. The submissions concerning the serious issue of intrusion by the judicial branch upon matters entrusted to the executive branch was raised by the defendants in their memorandum of argument filed in support of their application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.<sup>5</sup>

[22] Furthermore, the jurisprudence of this Court has established that an application to strike a pleading should not be made in a piecemeal fashion; see *Speedo Knitting Mills Pty. Ltd. v. Christina Canada Inc.* (1985), 5 C.I.P.R. 145 (F.C.T.D.) and *Windsurfing International Inc. v. Novaction Sports Inc.* (1987), 15 C.I.P.R. 164 (F.C.T.D.). In the present case, the defendants are attacking the original, unamended statement of claim which has been thoroughly reviewed by several courts, including the Supreme Court of Canada.

[23] In *Horii v. Canada*, [2000] F.C.J. No. 1712 (T.D.) (QL), Prothonotary Hargrave reviewed the purpose of rule 221 and said at paragraph 10:

I now turn to relevant case law supporting the general rule that a party should be allowed only one chance to attack an opponent's pleadings, unless there are special circumstances. This rule is at least in part based on the principle that a litigant ought not to be faced with a continuing series of motions on similar subjects. Moreover, there is a judicial

demandée étant donné qu'elles ont conclu qu'il avait une cause d'action valable.

[20] La réparation que le demandeur obtiendra sera déterminée en fonction des conclusions de fait, qu'il incombe au juge de première instance de tirer. Celui-ci sera mieux en mesure de façonner la réparation appropriée. Une ordonnance de radiation d'une partie ou de l'ensemble de la demande de réparation à cette étape tardive, soit environ deux mois et demi avant la date de procès prévue, causerait un plus grand préjudice au demandeur qu'aux défendeurs étant donné qu'en pratique, il serait difficile d'interjeter appel d'une telle ordonnance.

[21] J'accepte l'argument du demandeur selon lequel les défendeurs reprennent maintenant sous une autre forme les arguments déjà présentés et rejetés. La Cour était manifestement saisie des arguments relatifs à l'absence de compétence lors de la première demande de radiation. Les défendeurs ont présenté des observations concernant la grave question de l'ingérence du pouvoir judiciaire dans des domaines relevant du pouvoir exécutif dans le mémoire qu'ils ont déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada<sup>5</sup>.

[22] En outre, la jurisprudence de la Cour a établi qu'on ne pouvait pas présenter des demandes de radiation d'un acte de procédure de façon fragmentée; voir *Speedo Knitting Mills Pty. Ltd. c. Christina Canada Inc.* (1985), 5 C.I.P.R. 145 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); et *Windsurfing International Inc. c. Novaction Sports Inc.* (1987), 15 C.I.P.R. 164 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). En l'espèce, les défendeurs contestent la déclaration originale non modifiée que plusieurs cours ont examinée de façon exhaustive, dont la Cour suprême du Canada.

[23] Dans *Horii c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1712 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), le protonotaire Hargrave a examiné l'objet de la règle 221 et a dit au paragraphe 10:

J'examinerai maintenant la jurisprudence pertinente qui étaye la règle générale selon laquelle une partie ne devrait avoir qu'une occasion de contester les actes de procédure d'une partie adverse, sauf circonstances exceptionnelles. Cette règle se fonde au moins en partie sur le principe selon lequel un plaideur ne doit pas être contraint de répondre à

economy aspect: motions should be a means to getting expeditiously to the hearing of a case on its merits and not on any other agenda. Thus time spent on interlocutory motions should be kept to a minimum: this may be accomplished in part by combining motions, for example a motion seeking particulars as an alternative to striking out and by not traversing old ground, as in the present instance.

[24] In rendering his decision in *Horii, supra*, Prothonotary Hargrave said as follows, at paragraphs 15 and 16:

That the Trial Division and the Court of Appeal have refused to strike out the statement of claim as futile or leading to no useful result does not mean that the plaintiff's action will succeed, but rather that the plaintiff ought not to be denied a day in Court.

Since the inception of the action, nearly 10 years ago, there appears to have been no appreciable change in the situation. Indeed, that is implicit from both the way in which the Trial Division and the Court of Appeal have dealt with intervening interlocutory proceedings. Moreover, I have been referred to no relevant change of circumstances by which yet a further attack on the pleadings might be justified. Rather, and here I turn to the aspect of costs, the plaintiff has been put to the expense of dealing with an attack which is similar to or identical with that which has already been brought and that must sound in costs.

[25] There is a further reason for denying this motion. A pleading should not be struck when the other party has "pleaded over" or when there is a lengthy delay between delivery of the pleading and the motion to strike; see *Control Data Canada Ltd. v. Senstar Corp.* (1988), 22 C.I.P.R. 59 (F.C.T.D.).

[26] The defendants filed their defence in October 2000, several years after the service of the statement of claim and following an earlier challenge to the statement of claim. They should have canvassed all of their arguments when the first motion was brought. Since no material changes have occurred since that initial challenge, I find that there is no justification for

une série continue de requêtes sur des questions semblables. De plus, elle comporte un aspect lié à l'économie des ressources judiciaires: les requêtes doivent servir de moyen de parvenir promptement à l'audition sur le fond d'une affaire et non à quelque autre fin. Ainsi, le temps consacré aux requêtes interlocutoires doit être réduit au minimum: on peut y arriver en partie en combinant des requêtes, par exemple une requête sollicitant des précisions comme solution de rechange à une requête en radiation, et non en revenant sur des questions déjà débattues comme en l'espèce.

[24] En rendant sa décision dans *Horii*, précité, le protonotaire Hargrave s'est exprimé ainsi aux paragraphes 15 et 16:

Le fait que la Section de première instance et la Cour d'appel aient refusé de radier la déclaration au motif qu'elle était futile ou ne menait à aucun résultat utile ne signifie pas que l'action de la demanderesse sera accueillie, mais plutôt que la demanderesse ne doit pas être privée de l'occasion de se faire entendre par la Cour.

Depuis le début de l'action, il y a près de 10 ans, la situation ne semble pas avoir changé de façon appréciable. En fait, cette absence de changement ressort implicitement de la façon dont la Section de première instance et la Cour d'appel ont tranché les procédures interlocutoires. En outre, on n'a porté à mon attention aucun changement pertinent des circonstances qui pourrait justifier une autre attaque contre les actes de procédure. Au contraire, et je m'intéresserai maintenant aux dépens, la demanderesse a dû engager des dépenses pour répondre à une attaque semblable ou identique à celle qu'elle avait déjà subie et cela doit se refléter dans les dépens.

[25] Il y a un autre motif justifiant le rejet de la présente requête. Un acte de procédure ne doit pas être radié lorsque l'autre partie «y a répondu» ou lorsqu'un long délai s'est écoulé entre le dépôt de cet acte et la requête en radiation; voir *Control Data Canada Ltd. c. Senstar Corp.* (1988), 22 C.I.P.R. 59 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

[26] Les défendeurs ont déposé leur défense en octobre 2000, plusieurs années après la signification de la déclaration et une première contestation de celle-ci. Ils auraient dû faire valoir l'ensemble de leurs arguments lors de la présentation de leur première requête. Étant donné qu'aucun changement important ne s'est produit depuis cette contestation initiale, je

bringing this motion at this time.

[27] For these reasons, I decline to exercise my discretion to grant the defendants' motion. There will be no order as to costs since the issue was not raised.

#### ORDER

The defendants' motion is dismissed with no order as to costs.

---

<sup>1</sup> (1997), 98 DTC 6072 (F.C.T.D.).

<sup>2</sup> *Harris v. Canada*, [1999] 2 F.C. 392 (T.D.).

<sup>3</sup> *Harris v. Canada*, [2000] 4 F.C. 37 (C.A.).

<sup>4</sup> (2001), 264 N.R. 391 (S.C.C.).

<sup>5</sup> Defendants' motion record filed October 12, 2000, at pp. 18-21.

conclus que rien ne justifie le dépôt de la présente requête à ce stade-ci.

[27] Pour ces motifs, je m'abstiens d'exercer mon pouvoir discrétionnaire d'accorder la requête des défendeurs. Il n'y a aucune adjudication des dépens puisque les parties n'ont pas soulevé la question.

#### ORDONNANCE

La requête des défendeurs est rejetée sans adjudication des dépens.

---

<sup>1</sup> (1997), 98 DTC 6072 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>2</sup> *Harris c. Canada*, [1999] 2 C.F. 392 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>3</sup> *Harris c. Canada*, [2000] 4 C.F. 37 (C.A.).

<sup>4</sup> (2001), 264 N.R. 391 (C.S.C.).

<sup>5</sup> Dossier de requête des défendeurs déposé le 12 octobre 2000, aux p. 18 à 21.